

Numéros du rôle : 365-380
Arrêt n° 37/93 du 19 mai 1993

A R R E T

En cause : 1) la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat, section d'administration, par arrêt du 13 décembre 1991 en cause de la.s.b.l. Fédération nationale des unions de classes moyennes contre l'Etat belge, la C.S.C., la F.G.T.B., la C.G.S.L.B. et la F.E.B.;

2) le recours en annulation de l'article 107 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses introduit par l'association sans but lucratif Fédération nationale des unions de classes moyennes.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et M. Melchior, et des juges L. De Grève, K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

a) Par son arrêt n° 38.334 en cause de l'association sans but lucratif Fédération nationale des Unions de classes moyennes contre

1. l'Etat belge, représenté par le ministre de l'Emploi et du Travail;
2. la Confédération des syndicats chrétiens;
3. la Fédération générale du travail de Belgique;
4. la Confédération générale des syndicats libéraux;
5. la Fédération des entreprises de Belgique,

le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 107 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses viole-t-il les articles 6 et *6bis* de la Constitution ? »

Cette affaire est inscrite sous le n° 365 du rôle.

b) Par requête du 27 janvier 1992 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste à la même date et reçue au greffe le 28 janvier 1992, l'association sans but lucratif Fédération nationale des unions de classes moyennes, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32, représentée par son conseil d'administration, demande de dire pour droit que l'article 107 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, publiée au *Moniteur belge* du 1er août 1991, est contraire aux dispositions des articles 6 et *6bis* de la Constitution belge, et de dire ledit article nul et de nul effet.

Cette affaire est inscrite sous le n° 380 du rôle.

II. La procédure devant la Cour

a) Dans l'affaire inscrite sous le n° 365 du rôle

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 9 janvier 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale, organique de la Cour.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 4 février 1992 remises aux destinataires les 5, 6 et 10 février 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 8 février 1992.

L'association sans but lucratif Fédération nationale des unions de classes moyennes, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 13 février 1992.

La Confédération des syndicats chrétiens, ayant son siège à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 21, et la Fédération générale du travail de Belgique, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Haute 42, ont introduit un mémoire commun par lettre recommandée à la poste le 19 mars 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 20 mars 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 30 mars 1992 et remises aux destinataires le 31 mars 1992.

La Fédération nationale des unions de classes moyennes a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 29 avril 1992.

La C.S.C. et la F.G.T.B. ont introduit un mémoire en réponse commun par lettre recommandée à la poste le 30 avril 1992.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 30 avril 1992.

Par ordonnance du 18 juin 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 9 janvier 1993 le délai dans lequel l'arrêt devait être rendu.

Suite à l'accession à la présidence de J. Wathelet, la Cour, par sa délibération du 15 septembre 1992, a décidé que le juge Y. de Wasseige prendra la place qui avait été attribuée dans le siège à J. Wathelet en qualité de juge et de rapporteur.

b) *Dans l'affaire inscrite sous le n° 380 du rôle*

Par ordonnance du 28 janvier 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale, organique de la Cour.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique susdite par lettres recommandées à la poste le 20 février 1992 remises aux destinataires le 21 février 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 22 février 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 6 avril 1992.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 22 avril 1992, remise au destinataire le 23 avril 1992.

L'a.s.b.l. Fédération nationale des unions de classes moyennes a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 19 mai 1992.

Le recours a été notifié conformément à l'article 78 de la loi organique aux parties en cause devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle dans l'affaire inscrite sous le numéro 365 du rôle, par lettres recommandées à la poste le 30 avril 1992 remises aux destinataires les 4 et 5 mai 1992.

Le ministre de l'Emploi et du Travail, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, rue Belliard 51-53, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 12 juin 1992.

La Confédération des syndicats chrétiens (C.S.C.) et la Fédération générale du travail de Belgique (F.G.T.B.) ont introduit un mémoire commun par lettre recommandée à la poste le 12 juin 1992.

La Fédération des entreprises de Belgique, faisant élection de domicile au cabinet de MMes Putzeys, Gehlen et Leurquin, avocats, rue St-Bernard 98, à 1060 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 18 juin 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 24 août 1992 remises aux destinataires les 25 et 26 août 1992.

L'a.s.b.l. Fédération nationale des unions de classes moyennes a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 23 septembre 1992.

Par ordonnance du 18 juin 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 27 janvier 1993 le délai dans lequel l'arrêt devait être rendu.

c) *Dans les affaires inscrites sous les numéros 365 et 380 du rôle*

La Cour a joint ces affaires par ordonnance du 21 octobre 1992 et a prorogé jusqu'au 9 juillet 1993, par ordonnance du 8 décembre 1992, le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Conformément à l'article 100 de la loi spéciale organique de la Cour, les affaires jointes sont examinées par le siège saisi le premier, et les rapporteurs sont ceux qui, conformément à l'article 68, sont désignés pour la première affaire.

Par ordonnance du 19 janvier 1993, la Cour étant présidée par le juge M. Melchior par suite de l'empêchement du président D. André a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 4 mars 1993.

L'ordonnance décidant la jonction des affaires et l'ordonnance de mise en état ont été notifiées aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 19 janvier 1993.

Par ordonnance du 4 février 1993, l'audience a été avancée au 3 mars 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 4 février 1993 remises aux destinataires les 5, 8 et 11 février 1993.

Par ordonnance du 25 février 1993, l'affaire a été soumise à la Cour réunie en séance plénière.

A l'audience du 3 mars 1993 :

- ont comparu :

. l'a.s.b.l. Fédération nationale des unions de classes moyennes, représentée par Me Ch. Voisin, avocat du barreau de Liège;

. la C.S.C. et la F.G.T.B., représentées par Me G. Demez, avocat du barreau de Bruxelles;

. la Fédération des entreprises de Belgique, représentée par Me J. Putzeys, avocat du barreau de Bruxelles;

. Le Conseil des ministres et le ministre de l'Emploi et du Travail, représentés par Me Ph. Hansoul, avocat du barreau de Liège;

- les juges Y. de Wasseige et L. De Grève ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1.a. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation formé par la Fédération nationale des unions de classes moyennes (F.N.U.C.M.) à l'encontre de l'arrêté royal du 9 septembre 1987 rendant obligatoire la convention collective de travail du 26 février 1987 relative à la promotion de l'emploi et à l'augmentation du pouvoir d'achat - et à l'encontre de la convention elle-même -, a posé à la Cour la question préjudicielle précitée, inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 365.

A.1.b. La requérante devant le Conseil d'Etat, considérant que l'article 107 de la loi du 20 juillet 1991 avait « pour effet, voire pour raison d'être, de rendre injustifiable son recours, en sorte que la loi la priverait discriminatoirement d'une garantie juridictionnelle essentielle », avait demandé au Conseil d'Etat d'interroger la Cour à ce sujet.

A.2. La même partie requérante (la F.N.U.C.M.) a introduit un recours en annulation devant la Cour contre le même article 107, affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 380.

La requérante invoque deux moyens.

A.2.a. Le premier moyen reprend l'argumentation défendue devant le Conseil d'Etat à l'appui de la demande de question préjudicielle.

A.2.b. Selon le second moyen, l'article 107 de la loi du 20 juillet 1991 déroge à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui est, selon la requérante, un texte à portée générale; ce faisant, il opère une discrimination injustifiée au détriment de la requérante et des employeurs qu'elle représente, en les privant d'une garantie juridictionnelle essentielle, à savoir le droit de faire contrôler par la juridiction administrative l'irrégularité éventuelle d'une convention collective de travail à la négociation de laquelle la requérante n'a pas participé.

A.3. Différents mémoires et mémoires en réponse ont été déposés dans ces deux affaires, par la Fédération nationale des unions de classes moyennes (en abrégé, la F.N.U.C.M.), par la Confédération des syndicats chrétiens (en abrégé, la C.S.C.) et la Fédération générale du Travail de Belgique (en abrégé, la F.G.T.B.), par la Fédération des entreprises de Belgique (en abrégé, la F.E.B.), par le Conseil des ministres, et par le ministre de l'Emploi et du Travail, selon le cas, dans les affaires 365 et/ou 380.

A.3.1. Dans l'affaire numéro 380, le Conseil des ministres conteste l'intérêt de la requérante et la F.E.B. conteste, quant à elle, la portée autonome des deux moyens invoqués dans la requête.

A.3.2. La C.S.C. et la F.G.T.B., le Conseil des ministres et la F.E.B. contestent la pertinence du lien fait par la requérante entre, d'une part, l'article 107 contesté et, d'autre part, l'absence de mise en place, à défaut de désignation de ses membres, de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (C.P.N.A.E.), l'absence de représentation de la F.N.U.C.M. dans l'actuelle commission paritaire, voire l'irrégularité de la composition de cette dernière.

A.3.3. La C.S.C., la F.G.T.B. et la F.E.B. contestent, à l'inverse de la thèse de la requérante, que la jurisprudence de la Cour dans l'affaire « Femmes au foyer » puisse être appliquée à l'article 107 litigieux; celui-ci aurait, selon la requérante, pour objet de faire obstacle à un éventuel changement, par le Conseil d'Etat, de sa jurisprudence quant à sa compétence d'annulation des conventions collectives du travail.

A.3.4. Différentes thèses sont avancées quant à la nature de l'article 107 de la loi du 20 juillet 1991.

A.3.4.a. Pour la C.S.C. et la F.G.T.B., à titre principal, ainsi que pour le Conseil des ministres et le ministre de l'Emploi et du Travail, il s'agit d'une disposition interprétative de l'article 26 de la loi du 5 décembre 1968, qui précise la nature des conventions collectives de travail conclues au sein d'un organe paritaire. Cette thèse est contestée par la Fédération nationale des unions de classes moyennes.

A.3.4.b. Pour la F.E.B., la C.S.C. et la F.G.T.B. à titre subsidiaire, l'article 107 contiendrait une règle de compétence, thèse qui est également contestée, à titre principal, par la Fédération nationale des unions de classes moyennes. Les parties divergent quant aux conséquences de l'adoption de cette thèse. La C.S.C. et la F.G.T.B. estiment qu'elle n'implique pas une qualification juridique précise des conventions collectives de travail, cependant que la F.E.B. considère cet aspect comme étant sans importance puisque de toute façon les cours et tribunaux sont compétents pour en connaître.

La C.S.C. et la F.G.T.B., à titre principal, de même que la F.E.B., contestent que l'article 107, entendu comme règle de compétence, implique une différence de traitement.

Dans l'hypothèse où la Cour considérerait qu'il y a différence de traitement entre les destinataires des conventions collectives de travail et les destinataires des autres actes attaquables devant le Conseil d'Etat, la C.S.C. et la F.G.T.B. considèrent qu'il s'agit d'une différenciation objective, pertinente et proportionnée, ce que conteste la Fédération nationale des unions de classes moyennes, spécialement au regard du but poursuivi par le législateur.

A.3.4.c. L'article 107 est aussi présenté comme une règle de fond, définissant la nature des conventions collectives de travail soit en leur déniaient le caractère d'actes administratifs avec comme conséquence l'incompétence du Conseil d'Etat (c'est la thèse très subsidiaire de la C.S.C. et de la F.G.T.B. défendue dans l'affaire numéro 365), soit en en faisant des actes réglementaires mais à l'égard desquels la compétence du Conseil d'Etat est exclue (thèse de la requérante dans certains passages de ses mémoires).

- B -

Quant à l'affaire n° 380

Sur la recevabilité

B.1.a. S'en référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'examen de l'intérêt à agir, le Conseil des ministres conteste l'intérêt de la partie requérante au motif que le préjudice subi ne lui serait pas suffisamment personnel et ne résulterait pas directement de l'article 107 de la loi du 20 juillet 1991.

B.1.b. Lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter cet objet; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

B.1.c. L'association requérante remplit ces conditions.

Elle poursuit un objet social distinct de l'intérêt général : aux termes de ses statuts, modifiés en 1989, elle a pour objet « la représentation, la promotion et la défense sur le plan international comme sur les divers plans nationaux des intérêts moraux, professionnels, économiques et sociaux des classes moyennes, c'est-à-dire des travailleurs indépendants, des P.M.E., de l'artisanat, des services, du commerce, de l'industrie et des professions libérales ».

Les différents recours introduits par elle devant le Conseil d'Etat, en ce compris celui ayant donné lieu à la question préjudicielle inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 365, indiquent le caractère réel et durable de l'activité de la requérante, tant par le passé que dans le présent.

Il n'est pas contestable enfin que l'annulation de la disposition litigieuse, selon laquelle le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour annuler des conventions collectives conclues au sein d'un organe paritaire, présente un intérêt pour la requérante, compte tenu de son objet social.

L'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée.

Quant au fond

B.2. L'article 107 de la loi du 20 juillet 1991 complète l'article 26 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le Conseil d'Etat, section d'administration, ne peut prononcer l'annulation au sens de l'article 14, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de la convention conclue dans un organe paritaire. »

B.3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante affirme que cette disposition « a pour objet d'empêcher le Conseil d'Etat de se prononcer sur l'irrégularité éventuelle d'un acte effectivement soumis à sa censure ».

B.3.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, l'article 107 précité de la loi du 20 juillet 1991 ne saurait être considéré comme une disposition interprétative de l'article 14, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Une disposition législative est interprétative lorsqu'elle explicite et clarifie, avec effet rétroactif, une autre disposition législative.

Le texte même de la disposition attaquée - « l'article 26 de la même loi du 5 décembre 1968 est *complété* » - révèle que la thèse selon laquelle la disposition entreprise aurait pour objet d'interpréter les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est sans fondement.

D'ailleurs, le caractère interprétatif d'une disposition législative ne dispenserait pas la Cour d'examiner sa conformité aux articles 6 et *6bis* de la Constitution.

B.3.3. La disposition attaquée ne peut être entendue qu'en ce sens qu'elle exclut, pour l'avenir, la compétence d'annulation du Conseil d'Etat à l'égard d'une convention collective conclue dans un organe paritaire.

L'application immédiate des lois de compétence est un principe général du droit consacré

notamment par l'article 3 du Code judiciaire, qui dispose :

« Les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi. »

B.3.4. L'article 2 du Code judiciaire porte :

« Les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code. »

Etant donné qu'en l'espèce, aucune disposition particulière ni aucun principe de droit ne s'oppose à l'application de l'article 3 du Code judiciaire, il y a lieu de constater que le Conseil d'Etat demeure saisi des recours qui ont été introduits avant l'entrée en vigueur de l'article 107 de la loi du 20 juillet 1991 contre des conventions de travail conclues dans un organe paritaire.

Dès lors, le premier moyen, qui affirme que la disposition attaquée empêche le Conseil d'Etat de se prononcer sur l'irrégularité éventuelle d'un acte entrepris devant lui, est dépourvu de fondement.

B.4. L'article 107 a néanmoins pour effet d'empêcher que des conventions de travail conclues dans un organe paritaire puissent faire l'objet à l'avenir d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Selon le second moyen, la partie requérante et les employeurs qu'elle représente seraient donc discriminés par rapport aux justiciables qui

sont concernés par les autres actes et règlements des diverses autorités administratives, au motif que le Conseil d'Etat peut annuler ces actes par application de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973.

B.5. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6. En excluant de la compétence d'annulation du Conseil d'Etat les conventions collectives de travail conclues dans un organe paritaire, le législateur introduit une distinction entre deux catégories de personnes : d'une part, celles qui, justifiant d'un intérêt à l'annulation de dispositions réglementaires, peuvent exercer un recours contre celles-ci devant le Conseil d'Etat; d'autre part, celles qui, alors même qu'elles justifieraient d'un intérêt à l'annulation de dispositions réglementaires inscrites dans une convention collective de travail conclue dans un organe paritaire, se voient privées d'un tel recours. Ces deux catégories de personnes sont comparables en ce que chacune d'elles conteste la légalité d'une disposition de type réglementaire susceptible de léser ses intérêts.

B.7. Il échet cependant de rappeler le caractère spécifique des conventions collectives de travail, d'une part, et de la protection juridique en droit social, d'autre part.

B.7.1. Contrairement aux règlements ordinaires, en principe unilatéraux quant à leur formation et pas seulement quant à leurs effets, une convention conclue dans un

organe paritaire est le résultat de négociations entre une ou plusieurs organisations de travailleurs et une ou plusieurs organisations d'employeurs, lesquelles, de surcroît, poursuivent de manière légitime la satisfaction d'intérêts privés. Cette spécificité constitue, entre les conventions collectives de travail, d'une part, et les autres actes réglementaires, d'autre part, une différence objective. Celle-ci ne suffit cependant pas nécessairement pour justifier un traitement différencié.

B.7.2. En ce qui concerne la protection juridique dans les matières sociales, le législateur a estimé qu'elle était garantie au mieux par des juridictions du travail en raison de leur composition paritaire.

Il est dans la tradition de plusieurs pays d'Europe de réserver aux conflits de travail un traitement juridictionnel spécifique.

Une telle option du législateur n'est pas, en soi, illégitime.

Dans le système juridique belge, des conseils de prud'hommes composés paritairement ont existé pendant de nombreuses décennies. Lors de l'élaboration du Code judiciaire, le législateur belge a opté plus systématiquement, à quelques réserves près, pour l'autonomie des juridictions du travail.

La réforme réalisée par la disposition entreprise s'inscrit dans la même tendance : elle peut se justifier par un souci de cohérence.

En excluant de la compétence du Conseil d'Etat un contrôle de légalité qu'il confie à des juridictions spécialisées, le législateur a pris une mesure fondée sur une différence objective susceptible de justifier un traitement différencié. Il reste à vérifier si cette mesure est proportionnée au but poursuivi.

B.8. La disposition litigieuse empêche les intéressés d'attaquer directement, par la voie d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, les conventions collectives de

travail conclues au sein d'un organe paritaire, d'une part; elle enlève au Conseil d'Etat la compétence d'annuler *erga omnes* de telles conventions collectives de travail, d'autre part.

Une telle mesure serait disproportionnée si le législateur n'avait pas prévu un contrôle substantiel de la légalité des conventions collectives. Une catégorie de personnes serait alors effectivement privée de la sorte d'une garantie juridictionnelle essentielle.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

Le législateur a déclaré nulles les dispositions des conventions collectives de travail contraires aux dispositions impératives des lois et arrêtés ainsi que des traités et règlements internationaux obligatoires en Belgique (article 9, 1^o, de la loi du 5 décembre 1968). Il a établi une hiérarchie parmi les conventions collectives de travail elles-mêmes (article 10 de la loi du 5 décembre 1968). Il a accordé aux tribunaux du travail la compétence de connaître des litiges individuels relatifs à l'application des conventions collectives de travail (article 578, 3^o, du Code judiciaire, modifié par l'article 67 de la loi du 5 décembre 1968). Selon les travaux préparatoires, le susdit article 578, 3^o, du Code judiciaire se rapporte aux contestations relatives à toutes les dispositions de la convention collective de travail aussi bien lorsqu'il s'agit d'une action introduite par un individu que lorsqu'il s'agit d'une action introduite par une organisation (Rapport de la Commission du Sénat, *Doc. parl*, Sénat, 1967-1968, n^o 78, p. 113).

En confiant ainsi la constatation de la nullité d'une convention collective de travail à des juridictions composées de manière spécifique, paritaire, à savoir les juridictions du travail, le législateur a réaffirmé le contrôle de légalité qui, en vertu de l'article 107 de la Constitution, revient aux cours et tribunaux, compte tenu à la fois de la nature particulière du droit social et des intérêts des justiciables.

En raison de l'existence de ces mécanismes de contrôle précisés dans la loi du 5 décembre 1968 - auxquels la loi du 20 juillet 1991 ne porte pas atteinte - l'exclusion de la compétence du Conseil d'Etat n'apparaît pas comme une mesure manifestement disproportionnée au but poursuivi tel qu'il est défini sous B.7.2.

Le second moyen n'est pas fondé.

Quant à l'affaire n° 365

B.9. Il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour,

dans l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 380, rejette le recours;

dans l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 365, dit pour droit que l'article 107 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 mai 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior